



# DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

## EXPLOITATION D'UN ELEVAGE PORCIN

<b>Conclusions et AVIS</b> de la Commission d'Enquête Publique	Tribunal Administratif de LILLE Décision du Président du TAdm E 18000210 / 59 du 3 janvier 2019  Arrêté du n° 2018-40 en date du 7 janvier 2019.
<b>Objet :</b> Extension d'une exploitation porcine de l'EARL DU GAL  <i>Siège de l'Enquête : Mairie de Gauchin le Gal</i>	Enquête publique relative à l'exploitation d'un élevage porcin, ouverte au public du 4 février 2019 à 9h00 au 6 mars 2019 à 18h00.

\*\*\*\*\*

Commissaire Enquêteur	Régis RAVAUD
-----------------------	--------------

## SOMMAIRE

---

<b>N°</b>	<b>Titre</b>	<b>Page</b>
<b>1</b>	<b>PRESENTATION - CADRE de l'ENQUETE</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>ORGANISATION – DEROULEMENT</b>	<b>2</b>
	<b>2.1 Analyse du dossier</b>	
	<b>2.2 Bilan de l'enquête et analyse complémentaire des observations</b>	
<b>3</b>	<b>COMPOSITION DU DOSSIER</b>	<b>4</b>
	<b>3.1 Présentation du dossier</b>	
	<b>3.2 Conformité du dossier</b>	
<b>4</b>	<b>CONCLUSIONS PARTIELLES</b>	<b>5</b>
	<b>4.1 Conclusions partielles relatives à l'avis de la MRAE</b>	<b>5</b>
	<b>4.2 Conclusions partielles relatives au mémoire en réponse du pétitionnaire</b>	<b>5</b>
	<b>4.3 Conclusions partielles relatives aux questions du commissaire enquêteur</b>	<b>5</b>
	<b>4.3.1 Demande 1 Chapitre financier</b>	
	<b>4.3.2 Demande 2 Augmentation des surfaces d'épandage</b>	
	<b>4.3.3 Demande 3 Eviter l'épandage sur les cultures intermédiaires</b>	
	<b>4.3.4 Demande 4 Les problèmes d'odeur nécessitent un approfondissement</b>	
	<b>4.4 Conclusions partielles relatives à la contribution du public</b>	<b>6</b>
	<b>4.4.1 Les odeurs</b>	
	<b>4.4.2 Le bruit</b>	
	<b>4.4.3 L'environnement visuel</b>	
	<b>4.4.4 La production respectueuse</b>	
	<b>4.4.5 La pollution des eaux et des sols</b>	
	<b>4.4.6 Le pollution de l'air</b>	
	<b>4.4.7 Les risques sanitaires</b>	
	<b>4.4.8 Les passages de camions</b>	
	<b>4.4.9 Les normes ISO 9001 et 14001</b>	
<b>5</b>	<b>CONCLUSION GENERALE</b>	<b>14</b>
<b>6</b>	<b>AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>	<b>14</b>
	<b>Annexe 1 les courriers des salariés</b>	



\*\*\*\*\*

## **1/ PRESENTATION – CADRE DE L'ENQUETE**

La présente procédure d'enquête publique avait pour objectif de soumettre, à la contribution citoyenne, le projet d'extension de l'élevage porcin (5171 animaux équivalents dont 3618 places de porcs à l'engraissement) présentée par l'EARL DU GAL.

## **2/ ORGANISATION – DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

Par arrêté en date du 7 janvier 2019, M. le Préfet du Pas de calais a défini les modalités de l'enquête publique relative à la demande présentée par M. Pierre BAYART, gérant de L'EARL du GAL située Chaussée BRUNEHAUT GAUCHIN LE GAL, en vue d'exploiter un élevage porcin dont le nombre d'animaux équivalents passera, après extension et mise à jour du plan d'épandage, de 3930 à 5171 animaux équivalents répartis de la manière suivante :

<b>Maternité</b>	<b>100</b>
<b>Gestantes</b>	<b>120</b>
<b>Truies saillies gestantes</b>	<b>234</b>
<b>Quarantaine</b>	<b>20</b>
<b>Post sevrage</b>	<b>1764</b>
<b>Engraissement</b>	<b>3618</b>

L'enquête s'est déroulée du 4 février 2019 au 6 mars 2019 en mairie de Gauchin le Gal.

Le projet, soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de L'Environnement, vise à permettre la pérennisation de l'exploitation familiale, le maintien des emplois salariés, la valorisation des emplois locaux au moment de la rénovation et de la construction de nouveaux bâtiments et il contribuera à dynamiser l'activité économique locale lors du fonctionnement de l'exploitation.

Le projet prévoit l'agrandissement de l'élevage porcin sur le site d'exploitation par la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage porcin, et l'extension d'un bâtiment d'élevage existant. La Fabrique d'Aliments à la Ferme sera également agrandie, ainsi que les quais d'embarquement de 2 bâtiments du site.

S'agissant des effluents, l'élevage produira chaque année, pour un total de 7 914 m3 de lisier, dilués par 920 m3 d'eaux de lavage des bâtiments.

Les effluents seront épandus sur le parcellaire du plan d'épandage présenté dans le dossier. Le plan d'épandage dispose d'une superficie de 375,19 hectares de SAU, en propre et mise à disposition par 3 prêteurs de terre.

La surface potentiellement épandable, une fois les exclusions effectuées (tiers, cours d'eau, périmètres de protection de captage), est de 362,68 hectares pour un épandage à 15 mètres des habitations (enfouisseur) et 336,38 hectares pour un épandage à 100 mètres des habitations (palette et enfouissement direct). Les effluents ne seront pas épandus le week-end, ni les jours fériés.

### **Avis du commissaire enquêteur**

**Il faut souligner la qualité des documents présentés. Le fait de produire pour l'étude d'impacts et l'étude de danger de résumés non techniques clairs et précis montre le souci de transparence du demandeur.**

Le Commissaire Enquêteur a été désigné par décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille, en date du 31 décembre 2018, sous la référence E18000210/59, en vue de procéder à l'enquête publique concernant l'extension d'une exploitation porcine de l'EARL du Gal. L'arrêté définissant les modalités d'organisation de l'enquête est du 7 janvier 2019. D'un commun accord entre le Commissaire Enquêteur et les services de la Préfecture, il a été décidé de retenir pour les permanences les dates suivantes

Lundi 4 février 2019	13h30-16h30
Samedi 16 février 2019	9h00-12h00
Jeudi 21 février 2019	9h00-12h00
Vendredi 1 mars 2019	15h00-18h00
Mercredi 6 mars 2019	15h00-18h00

## **2.1 Analyse du dossier d'enquête :**

L'enquête publique concernant une demande d'autorisation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), s'appuie sur un dossier comprenant obligatoirement un certain nombre de documents techniques qui se doivent d'être le plus complet possible sur le sujet traité. Ces documents exigés par la réglementation sont bien tous présents formellement et pour certains nécessairement complexes.

Même si le dossier est volumineux, l'ensemble est assez clairement présenté. La description du projet, les études d'impact et de dangers, le plan d'épandage du lisier produit et les documents annexes demandent un effort dans la durée pour les non spécialistes mais sont toutefois accessibles. Réglementairement, ce dossier est complété par un résumé non technique de l'étude d'impact et un autre de l'étude des dangers.

Le résumé de l'étude d'impact qui réussit en 10 pages à faire une synthèse de 240 pages, me paraît avoir bien répondu à la préoccupation du législateur de mettre à la portée de tous les éléments structurant le dossier. Le résumé non technique des dangers présente une liste complète des dangers les plus graves accompagnés des mesures préventives correspondantes.

Les nombreuses références aux études avant et après projet, ainsi qu'aux divers guides ou recommandations émis par la profession, permettent de bien saisir la problématique des contraintes spécifiques à ce type d'élevage, les moyens d'y faire face et de les atténuer.

## **2.2 - Bilan de l'enquête et analyse complémentaire des observations :**

Comme cela a été relaté dans le rapport, l'enquête s'est déroulée dans des conditions tout à fait régulières et satisfaisantes. Les formalités d'affichage ont été respectées (mairies, annonces légales, site internet de la préfecture), il paraît évident que la population locale n'a pas pu ignorer l'existence de l'enquête ni les dates des permanences tenues en mairie.

Pour autant, j'ai reçu peu de visites et peu de demandes de renseignements au cours des cinq permanences et le dossier n'a pas été consulté en dehors de ces permanences. 5 observations favorables et 5 défavorables au projet y ont été inscrites. Cela s'explique vraisemblablement par le fait :

que l'exploitation de M. BAYART existe déjà sans avoir jusqu'à présent posé de réels problèmes d'environnement,

- que le pétitionnaire est très bien intégré dans le milieu agricole local,
- que sur la commune de Gauchin le Gal l'activité agricole y est plus développée que sur la moyenne des communes proches (plusieurs élevages bovins et porcins)
- que les installations de M. BAYART sont suffisamment éloignées des habitations et du centre du village,
- que son projet d'extension était connu et accepté localement bien avant le lancement de l'enquête.

Par ailleurs, M. le Maire de Gauchin le Gal ainsi que son premier adjoint que j'ai eu l'occasion de rencontrer plusieurs fois en mairie, n'étaient pas surpris de l'absence de mobilisation du public pour une telle enquête, s'agissant d'une exploitation familiale honorablement connue, qui n'a fait l'objet d'aucune plainte et dont il s'agit d'assurer la pérennité.

A l'issue de l'enquête le 6 mars 2019, souhaitant obtenir quelques informations et précisions complémentaires sur le dossier, j'ai remis un procès-verbal de synthèse au pétitionnaire.

### **3 COMPOSITION DU DOSSIER**

Le dossier d'enquête a été composé des éléments suivants :

#### **3.1 Présentation du dossier**

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné le dossier, l'a jugé très bien structuré, illustré (cartes, tableaux, graphiques et photos) et compréhensible. Ainsi, le commissaire enquêteur, après s'être déplacé sur les lieux, considère que la réalité présentée est conforme avec ce qu'il a vu sur le terrain.

#### **3.2 Conformité du dossier**

Le commissaire a retrouvé dans les documents présentés les informations constitutives du dossier, une étude d'impact et une étude des dangers. Le résumé non technique facilite une approche synthétique du dossier qui est accessible à tous.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Région Haut-de-France a rendu le 19 octobre 2018 l'avis n°2018- 2846 dans le cadre du projet d'élevage porcin de l'EARL DU GAL sur la commune de Gauchin-Légal dans le département du Pas-de-Calais. Le projet a donc bien été soumis à l'autorité environnementale pour avis. Le projet a bien fait l'objet d'une enquête publique afin d'assurer l'information du public et sa participation. Les observations et propositions ont été prises en considération par l'EARL Du GAL. Ainsi le dossier de demande d'autorisation présentée par l'EARL DU GAL portée par son gérant M BAYART est conforme à la réglementation, l'autorité environnementale a été sollicitée pour avis et le projet a été soumis à une enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée durant 31 jours consécutifs, du lundi 04 février 2019 au mercredi 06 mars 2019 à 18h00.

Le siège de l'enquête publique a été fixé à la mairie de Gauchin le Gal.

Pendant la période d'enquête, des courriers pouvaient être adressés à la mairie de Gauchin le Gal

Des observations et propositions ont pu également être formulées, par courrier électronique via l'adresse mail : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/ICPE-AUTORISATION-EARL DU GAL>- Réagir à cet article.

En matière de publicité, les mesures légales de publicité de l'enquête publique ont respecté strictement la réglementation en vigueur (cf. §2.4 du rapport d'enquête).

L'enquête a été clôturée le mercredi 6 mars 2019 à 18 h, conformément à l'article 4 de l'arrêté d'organisation. Le ramassage du registre et dossiers d'enquête a été effectué par le commissaire

enquêteur le jour même. Un PV de remise de ces documents a été visé par le pétitionnaire qui les a archivés.

#### **4/ CONCLUSIONS PARTIELLES**

##### **4.1 Conclusions partielles relatives à l'avis de la MREA**

L'avis de la MRAE porte sur l'extension de l'élevage et le plan d'épandage. Après les corrections apportées par le pétitionnaire, les remarques de la MREA se concentrent sur l'épandage qui peut être source de problèmes sur plusieurs communes. La MRAE recommande un épandage raisonné qui évite au maximum les pollutions de l'air et souhaite l'extension des surfaces d'épandage pour réduire les épandages sur les CIPANS ; La dernière recommandation serait de changer le mode d'élevage par l'utilisation de la paille comme litière.

##### **4.2 Conclusions partielles relatives au mémoire en réponse du pétitionnaire**

Le pétitionnaire a répondu au PV de synthèse du Commissaire enquêteur, dans les délais prescrits, de façon satisfaisante, sous forme de mémoire en réponse par thèmes.

Le pétitionnaire a répondu à toutes les questions posées par le Commissaire enquêteur, sans se dérober.

L'exploitation de ce mémoire engage le Commissaire enquêteur à formuler les conclusions partielles suivantes :

##### **4.3 Conclusions partielles relatives aux questions du commissaire enquêteur**

###### **4.3.1 Demande n°1 : Corriger le chapitre financier**

###### **Réponse n°1 :**

Une erreur s'est glissée dans le montant des charges d'exploitation. Ces charges (approvisionnement, achats d'animaux, autres achats et services externes, impôts et taxes, charges de personnel et dotation aux amortissements) s'élèvent en effet à 964 104 € au lieu de 1 736 769 €.

###### **Avis du commissaire enquêteur**

**Pas de commentaire**

###### **4.3.2 Demande n°2 : Augmentation des surfaces d'épandage**

###### **Réponse n°2 :**

L'EARL DU GAL dispose d'un plan d'épandage de 375,19 hectares, avec 3 prêteurs de terres. La pression azotée est comprise entre 142 et 149 kg N/ha selon les exploitations. La balance globale azotée (différence entre les entrées et les sorties d'azote) est négative : -49,3 kg N/ha. Les besoins sont donc supérieurs aux apports.

Un plan prévisionnel de fumure azotée est réalisé chaque année, selon la teneur en azote des effluents épandus, l'azote disponible dans le sol et les besoins des cultures prévues. Dans le cas où les apports seraient plus importants que les besoins, l'EARL DU GAL chercherait une 4e exploitation tierce pouvant mettre à disposition des parcelles pour l'épandage.

De plus, les exploitations tierces sont prêtes à diminuer l'épandage d'effluents extérieurs (boues de station d'épuration) pour favoriser l'épandage du lisier de l'EARL DU GAL.

###### **Avis du commissaire enquêteur**

**Si la solution est de trouver une entreprise supplémentaire, il est peut être utile d'anticiper la mise en place d'une quatrième exploitation.**

### **4.3.3 Demande n°3 : Eviter l'épandage sur les cultures intermédiaires piège à nitrates : CIPAN**

#### **Réponse n°3 :**

L'épandage sur CIPAN (Culture Intermédiaire Piège A Nitrates) n'est réalisé qu'avant les cultures de betteraves de l'EARL DU BONVAL et une partie des cultures de pommes de terre de l'EARL LHERMITTE DUBOILLE et de l'EARL ROBERT LHERMITTE, soit 24,16 hectares. L'épandage sur CIPAN représente donc 6 % de la SAU totale et 7 % des surfaces susceptibles de recevoir des effluents, ce qui est donc très faible par rapport aux épandages sur les autres cultures.

La dose d'épandage sur CIPAN sera de plus réduite à 25 m<sup>3</sup>/ha.

Les types de sol et de cultures des exploitations agricoles concernées limitent le choix des périodes d'épandage. Les épandages sur CIPAN sont effectués lorsque que l'épandage au printemps n'est pas possible (parcelles humides, terres plus argileuses, risque de tassement et de lessivage). Dans tous les autres cas, l'épandage est effectué avant implantation de la culture principale.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

**Les odeurs dues à l'épandage proviennent principalement de l'épandage aérien en particulier sur les CIPANS. Donner la priorité à l'entreprise BAYART à d'autres types de fertilisants est une solution alternative satisfaisante.**

**4.3.4 Demande n°4 :** Les problèmes d'odeurs nécessitent un approfondissement.

**Réponse n°4 :** voir le thème 1 des observations du public ci-dessous.

**4.3.5 Demande n°5 :** L'environnement visuel de l'exploitation ainsi que celle de l'ancienne ferme est à traiter.

**Réponse n°5 :** voir le thème 3 des observations du public ci-après.

## **4.4 Conclusions partielles relatives à la contribution du public**

Le Commissaire enquêteur constate que l'enquête publique n'a pas mobilisé la population.

L'analyse des observations du public, significatives quant au fond de leur motivation, permet de formuler les conclusions partielles suivantes :

### **4.4.1 : LES ODEURS**

#### **Réponse n°1 :**

Aucun cycle de travail n'est existant sur le site d'élevage. Il n'y a pas de raison que les odeurs soient plus importantes en soirée. L'environnement, la tombée de la nuit, la présence des riverains à cette période peuvent éventuellement expliquer un ressenti plus important d'odeurs le soir.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

**Pas de commentaire**

### **Plantations**

La maison du village d'Olhain la plus proche du site d'exploitation de l'EARL DU GAL est localisée à 540 mètres au Nord-Est des bâtiments en projet, dans le sens des vents dominants. Le gîte est localisé à 652 mètres du site, dans le sens des vents dominants également.

De nombreux espaces boisés, notamment le long du Ruisseau de Caucourt, séparent les habitations du site d'exploitation. Une haie est implantée en limite de propriété Nord-Est du site d'exploitation. Ces plantations créent des turbulences dans les flux d'air sortant des bâtiments, permettant une bonne dispersion des molécules odorantes dans l'atmosphère.

Du côté Sud-Ouest, des haies séparent également les voisins les plus proches du site d'exploitation. Ces habitants ne sont pas situés dans le sens des vents dominants.

Aucun extracteur d'air n'est dirigé en direction des habitations les plus proches. Les nouveaux

bâtiments seront construits le plus loin possible des tiers les plus proches, en partie Est du site

#### **Avis du commissaire enquêteur**

**Les plantations permettent un brassage de l'air. M Bayart se doit de continuer les plantations surtout celles vers Olhain**

#### **Hameau de Héripuré**

Le Hameau de Héripuré est localisé à 2 km au Sud-Ouest de l'élevage de l'EARL DU GAL, dans sens contraire aux vents dominants. Plusieurs élevages avec des fosses à lisier non couvertes sont présents dans le hameau de Héripuré, ainsi qu'à Caucourt, à 550 mètres d'Héripuré, pouvant provoquer des émissions odorantes pour les riverains proches. Il est fort probable que les odeurs ressenties proviennent de ces exploitations, et non de l'EARL DU GAL, beaucoup plus éloignée.

Ces éléments, ainsi que les mesures mises en place par l'EARL DU GAL pour diminuer les émissions d'odeurs, permettent d'indiquer que les odeurs liées à l'augmentation de l'élevage porcin de l'EARL DU GAL ne se feront pas ressentir pour les riverains du Hameau d'Héripuré.

De plus, aucun tracteur ne passera par ce hameau pour l'épandage du lisier de l'exploitation, la parcelle la plus proche étant à 600 mètres entre l'exploitation et le hameau. L'EARL DU GAL ne salira donc pas les rues du hameau.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

**Le hameau de HERIPRE est trop éloigné de l'exploitation pour être perturbé par les odeurs Provenant de l'élevage de M Bayart.**

#### **Epandage**

Les tonnes à lisier pour l'épandage ne sont jamais remplies le week-end. Aucun épandage n'est effectué le samedi ou le dimanche (voir courriers joints des salariés et voisins). Le lisier sera directement enfoui dans le sol lors de l'épandage, grâce à l'utilisation d'un enfouisseur à sillons fermés, sur terres nues. Ce système permet de supprimer les nuisances olfactives ressenties lors d'un épandage sans enfouissement, le lisier étant directement recouvert de terre. Cet enfouissement permet également de ne pas attirer les rongeurs et les mouches sur les parcelles d'épandage.

L'épandage de lisier sur des parcelles agricoles ne présente aucun risque sanitaire pour la population riveraine. Aucun contact direct n'a lieu entre la population et les effluents. Les exploitants et salariés eux-mêmes seraient malades s'ils étaient contaminés par des bactéries provenant du lisier de leur élevage.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

**La réglementation sur les procédures d'épandage est très stricte. Les dérives sont toujours possibles mais répréhensibles.**

#### **La prolifération des mouches**

Ce phénomène n'est pas forcément dû à l'exploitation. Certaines catégories de mouches hibernent dans les greniers et sortent à la fin de l'hiver. Elles n'ont aucun lien avec les élevages d'animaux. Les exploitants ne rencontrent pas d'envahissement de mouches sur leur élevage.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

**Sur les tas de fumiers extérieurs, on sait qu'une fumière peut abriter 5000 asticots et qu'une mouche à 25° C de température peut générer 1 500 nouvelles mouches...**

**Dans les villages autour de l'exploitation, il existe encore quelques tas de fumier qui sont susceptibles de polluer leur environnement.**

#### **Lavage d'air**

Pour limiter les émissions d'odeurs, les exploitants ont investi dans 8 laveurs d'air en 2004. Ce système permet d'abattre les odeurs, les émissions d'ammoniac et les poussières, par réaction chimique avec les composés présents dans l'air des porcheries. Ces composés passent alors de la

forme gazeuse à la forme liquide. Les poussières, principal vecteur de transport des composés odorants, sont également sédimentées dans le bac de réception de l'eau de lavage. L'air sortant du bâtiment est alors « lavé » de tous ces composés.

En fonctionnement normal, la Direction Départementale de la Protection des Populations demandait aux exploitants de réaliser de nombreuses analyses de ces laveurs, ainsi qu'un entretien très poussé par rapport à ce qui est fait habituellement. Des cas de légionellose avaient en effet été rapportés dans de telles installations. Suite à ces contraintes et au risque trop importants, les laveurs d'air ont été démontés en 2011. Après cette mauvaise expérience, les exploitants ne souhaitent plus en installer

#### **Avis du commissaire enquêteur**

**Une épidémie de légionellose autour d'une usine pétrochimique dans la région de Lens avait touché 86 personnes, dont 18 en sont mortes en 2003 et 2004 ce qui explique la position de la Direction Départementale de la Protection des Populations.**

**Les analyses de l'effluent réalisées permettent de confirmer l'efficacité de tel dispositif. J'ai aussi noté que la mise en place de laveur d'air permet un abattement de 40 % de ces odeurs.**

**L'efficacité des laveurs d'air dépend de leur usage constant et de leur bon entretien. Seule l'attitude responsable des exploitants est à même de garantir cette efficacité.**

**Le problème des odeurs est revenu constamment lors des permanences et dans les mails.**

**Le principe même de l'élevage porcin est générateur d'odeurs plus ou moins incommodes. Cette difficulté n'est pas propre à l'entreprise Bayart. Avec la procédure des MTD dès que des améliorations apparaîtront au niveau de la profession, EARL DU GAL devra les mettre en œuvre.**

#### **4.4.2 LE BRUIT**

##### **Réponse n°2 :**

Les émissions sonores sur le site d'exploitation sont principalement dues aux ventilateurs des bâtiments, à la Fabrique d'Aliments à la Ferme et au passage des tracteurs et poids lourds.

Les ventilateurs des nouveaux bâtiments seront encore plus performants que les ventilateurs existants, réduisant les émissions sonores.

Les moteurs de la Fabrique d'Aliments sont localisés à l'intérieur du bâtiment. Les émissions acoustiques sont peu perceptibles de l'extérieur du bâtiment.

Les tracteurs et poids lourds empruntent exclusivement le chemin d'accès Chemin d'Olhain arrivant au Nord du site, plutôt que la rue de l'Aisne au Sud du site, qui dessert les habitations les plus proches.

Une étude acoustique a été effectuée pendant la présence des porcs, avec le fonctionnement des ventilateurs, de la Fabrique d'Aliments, et pendant le malaxage et le pompage du lisier. Le point de mesure du bruit ambiant a été placé en limite de propriété du tiers le plus proche. Cette étude a conclu en un respect de la réglementation.

De plus, de la même manière que pour les émissions olfactives, les tiers les plus proches sont localisés dans le sens opposé aux vents dominants, et les nouveaux bâtiments seront construits le plus loin possible de ces tiers.

Aucun lavage de bâtiment n'a lieu le week-end, comme en attestent les courriers des salariés du site d'exploitation (voir en annexe 1).

Les chargements d'animaux ont lieu essentiellement le matin en période sombre, de manière à ne pas provoquer de cris d'animaux. En effet, le chargement des animaux en plein jour est beaucoup plus bruyant. Les chargements à cette période limitent donc les nuisances acoustiques.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

**Le responsable du projet m'a énuméré les mesures mises en œuvre afin de les limiter, notamment la distribution de l'aliment dans les bâtiments portes fermées, le maintien des animaux dans une ambiance calme, mise en place d'une logistique optimale limitant le trafic,**

**le choix d'une ventilation par extraction haute moins bruyante que l'extraction basse et la vérification régulière du réglage de la station de traitement de lisier.**

#### **4.4.3 L'ENVIRONNEMENT VISUEL**

##### **Réponse n°3 :**

Le site d'exploitation est quasiment entièrement entouré de haies, limitant l'impact visuel. Les nouveaux bâtiments seront construits en partie Est du site, et seront donc très peu visibles des tiers. Comme indiqué dans le dossier, l'exploitant participe au maintien des paysages touristiques de la région, par le maintien des haies et l'entretien des cours d'eau et fossés.

L'exploitant entretient en effet les haies, les abords des cours d'eau et des fossés, situés sur ses parcelles en propriété ou sur les parcelles pour lesquelles le bail agricole le stipule. Cependant, les éléments du paysage ne lui appartenant pas ne peuvent pas faire l'objet d'entretien de sa part. L'ancien corps de ferme sera entretenu et arrangé à moyen terme, dans les années à venir, de manière à améliorer l'environnement visuel pour les tiers. Les espaces verts seront en effet nettoyés et remis au propre.

##### **Avis du commissaire enquêteur**

**L'élevage porcin est déjà la cible de nombreuses critiques concernant des problèmes inhérent à ce type exploitation : odeurs, concentration d'animaux, poussières ... Afin d'ajouter d'autres critiques l'environnement visuel immédiat de l'exploitation se doit d'être irréprochable : pas de bâtiments à l'abandon, plantations entretenues, clôtures correctes...**

#### **4.4.4 LA PRODUCTION RESPECTUEUSE**

##### **Réponse n°4 :**

L'EARL DU GAL produit des porcs charcutiers dans le respect de la réglementation environnementale (code de l'environnement) et du bien-être animal.

##### **Environnement**

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter décrit toutes les mesures mises en place dans le but de limiter les impacts sur l'environnement. Parmi ces mesures, peuvent être citées les suivantes

- Mesures alimentaires diminuant l'excrétion d'azote et de phosphore dans les déjections et d'ammoniac dans l'air ;

- Enfouissement direct du lisier dans le sol : évite le lessivage et le ruissellement de l'azote et du phosphore, et épandage à plus de 35 mètres des cours d'eau ;

- Drains de vérification de l'étanchéité des nouvelles fosses à lisier ;

- Mesures de limitation de la consommation et du gaspillage d'eau (abreuvoirs adaptés, nettoyeur haute pression) ;

- Mesures de réduction de la consommation d'électricité, diminuant les rejets de gaz à effet de serre ;

##### **Avis du commissaire enquêteur**

**L'avis de la MRAE ne remet pas en cause le principe de l'exploitation.**

##### **Animaux**

Concernant le bien-être animal, une salle de 120 places de truies gestantes a été mise en place en 2013. Les truies et cochettes sont en liberté dans la salle.

Les animaux ne sont pas maltraités et bénéficient d'une alimentation suffisante, d'une eau à volonté (sauf pour les porcs à l'engrais qui sont rationnés), de lumière naturelle provenant des fenêtres de chaque salle d'élevage, d'un espace suffisant, du contact avec les autres animaux et avec les éleveurs et de jeux pour les porcelets (bouts de bois, chainettes).

Le chargement des animaux a lieu en période sombre de façon à ne pas les perturber et ne pas engendrer de stress.

##### **Avis du commissaire enquêteur**

**Le bien-être animal est pris en compte pour ce genre d'exploitation intensif.**

**La mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD) et l'application des dispositions de la directive européenne du «Porc Bien-Etre » par l'éleveur vont dans le sens des meilleures conditions d'élevage.**

### **Production de qualité**

La qualité de la viande produite correspond à un marché français existant et en demande. Les exploitants travaillent avec la coopérative française COBEVIAL pour la commercialisation de la viande de porcs. La viande produite est notamment distribuée par les magasins Carrefour, intégrant une charte de qualité.

L'alimentation est bien adaptée à chaque type d'animal et évolue avec l'âge des animaux. Des céréales et des féveroles issues de l'exploitation sont ajoutées à l'aliment.

L'eau est distribuée à volonté pour les truies et les porcelets post-sevrage.

### **Avis du commissaire enquêteur**

**Les fermes de grande taille ont certainement une obligation pour la production d'une viande de qualité mais à un prix abordable**

## **4.4.5 LA POLLUTION DES EAUX ET DES SOLS**

### **Réponse n°5 :**

#### **Site d'exploitation**

L'emplacement prévu pour le futur bâtiment d'élevage P5 a été déplacé de 20 mètres vers le Nord afin de s'éloigner un maximum du cours d'eau localisé au Sud du site.

Les nouveaux bâtiments d'élevage seront munis de drains de vérification de l'étanchéité des fosses, de manière à détecter rapidement toute fuite de lisier.

Le risque de pollution du Ruisseau de Caucourt, s'écoulant au Sud du site, est donc très faible.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

**Les risques de pollution ne sont pas aggravés**

#### **Epandage**

L'épandage est fortement réglementé afin de limiter les risques de pollution des sols, des cours d'eau et des nappes phréatiques, notamment pour cette région située en zone vulnérable aux nitrates.

Les épandages sont réalisés selon un plan prévisionnel établi en début d'année, et prenant en compte les ressources disponibles dans le sol, les besoins des cultures prévues, la teneur en azote et phosphore des effluents épandus. Sur terres nues, le lisier est enfoui directement dans le sol pendant l'épandage à l'aide d'un enfouisseur, limitant les risques de lessivage vers les nappes et de ruissellement vers les cours d'eau des éléments fertilisants (azote, phosphore).

Les épandages se font à plus de 35 mètres des cours d'eau et lorsque les conditions météorologiques le permettent (en dehors des périodes de forte pluviosité, de gel, d'enneigement...). Les parcelles localisées dans des périmètres de protection de captages d'eau potable ont été exclues du plan d'épandage.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

**Les pollutions générées par le lisier de porc sont des sujets qui reviennent régulièrement dans la presse (algues vertes en Bretagne). De nombreuses mesures au niveau national sont prises afin de mieux maîtriser ce phénomène.**

**Les procédures liées à l'épandage sont très strictes et les risques très limités.**

**Le plan d'épandage est une partie importante du dossier. Tous les risques ont été étudiés.**

**L'analyse des îlots d'épandage démontre que par endroit les tiers peuvent être incommodés par exemple la délibération du conseil municipal de HOUDAIN.**

**Dans la mesure du possible, le pétitionnaire pourrait privilégier les méthodes les moins polluantes en préférant les enfouisseurs.**

## **Alimentation**

Les techniques actuelles d'alimentation permettent d'améliorer l'assimilation des nutriments par les animaux, et de faire correspondre de manière plus étroite les aliments aux besoins des animaux selon le stade de la production. Les quantités d'azote et de phosphore dans les déjections sont alors diminuées, ainsi que les rejets d'ammoniac dans l'atmosphère.

Concernant les métaux lourds, notamment le cuivre et le zinc, une étude de l'Institut Technique du Porc a montré que la teneur en cuivre et en zinc dans le lisier de porcs est considérée comme non polluante, par rapport aux teneurs maximales admissibles de l'arrêté du 08 janvier 1998. Les autres métaux lourds sont à des teneurs inférieures aux seuils maximaux admissibles quelle que soit la référence réglementaire.

Les formules des aliments donnés aux porcins de l'EARL DU GAL ne contiennent pas de zinc. Du cuivre est ajouté, sauf pour le porcelet 1 e âge.

### **Avis du commissaire enquêteur**

**L'alimentation du cheptel de type biphasé et son couplage avec des phytases permet de réduire les rejets d'azote et de phosphore par les animaux mais l'augmentation du nombre d'animaux entraîne inévitablement une augmentation de la quantité des rejets.**

## **Consommation d'eau**

Tout est fait pour limiter la consommation d'eau : abreuvoirs adaptés au type de porc, alimentation sous forme de soupe, nettoyage au nettoyeur haute pression moins consommateur d'eau qu'un tuyau standard, relevés mensuels du compteur d'eau...

### **Avis du commissaire enquêteur**

**La consommation en eau n'est pas très importante comparée à d'autres élevages. Une grande partie de la consommation est destinée à l'abreuvement du bétail (minimum 85% selon la littérature).**

## **4.4.6 LA POLLUTION DE L'AIR**

**Réponse n°6** : Les remarques liées aux odeurs ont été étudiées dans le thème 1.

Le projet provoque une augmentation des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) (dioxyde de carbone CO<sub>2</sub>, méthane CH<sub>4</sub> et protoxyde d'azote N<sub>2</sub>O) et d'ammoniac NH<sub>3</sub>.

Pour l'année 2015 en France, le CO<sub>2</sub> a participé à hauteur de 70 % aux émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), or le secteur agriculture/sylviculture représente seulement 4 % des émissions de CO<sub>2</sub>. Les secteurs les plus émetteurs de CO<sub>2</sub> en 2015 sont le transport routier et le résidentiel/tertiaire (chauffage des habitations) (CITEPA, 2017).

Le secteur élevage est le principal secteur responsable de la production de méthane CH<sub>4</sub>, due à la fermentation entérique des animaux et aux déjections, et notamment par les ruminants. Un élevage de porcs engendre moins de production de GES qu'un élevage de bovins.

Les émissions de protoxyde d'azote N<sub>2</sub>O sont faibles et ne seront pas modifiées avec le projet. Elles proviennent principalement des cultures.

En cumulant ces 3 gaz à effet de serre, le secteur agriculture/sylviculture participe au Pouvoir de Réchauffement Global\* à la même hauteur que le résidentiel/tertiaire : 20 % du PRG en 2016. Ce sont les transports qui émettent le plus de GES en France (30 % du PRG) (CITEPA, 2018).

\* Pouvoir de Réchauffement Global intégré sur une période de 100 ans et calculé sur la base des coefficients suivants :

CO<sub>2</sub> = 1 ; CH<sub>4</sub> = 25 ; N<sub>2</sub>O = 298

Les exploitants mettent en place de nombreuses mesures dans le but de réduire la consommation d'énergie, ce qui permet de limiter les émissions dans l'air de GES :

- Précision de l'alimentation selon les besoins des animaux, réduisant les rejets ;
- Brassage du lisier seulement au moment de l'épandage ;

- Enfouissement direct des effluents ;
- Bonne isolation des bâtiments, nécessitant moins de chauffage ;
- Fenêtres dans tous les bâtiments et éclairage basse consommation dans certains ;
- Haute efficacité des ventilateurs et du chauffage des futurs bâtiments ;
- Nettoyage des bâtiments à chaque vide sanitaire.

Concernant l'ammoniac, les cultures avec engrais et les déjections des animaux sont les principales causes d'émissions de ce gaz.

Des normes européennes d'émissions de NH<sub>3</sub> ont été établies pour ce type d'élevage. L'EARL DU GAL respectera ces normes avant comme après réalisation du projet.

Elle mettra en plus des mesures de réduction, de manière à limiter au maximum les émissions (gestion nutritionnelle, couverture des fosses à lisier, enfouissement direct du lisier...).

Un traitement de l'air avait été installé en 2004 (voir Thème 1 Odeurs).

#### **Avis du commissaire enquêteur**

**L'élevage porcin n'est pas une activité particulièrement polluante pour le domaine de la pollution de l'air comparé à d'autres types de production comme par exemple les élevages avicoles.**

**Cependant la pollution existe et des mesures de réduction de cette pollution devront être mise en œuvre au fur et à mesure des progrès réalisés dans la filière de l'élevage porcin.**

#### **4.4.7 LES RISQUES SANITAIRES**

**Réponse n°7** : Le risque zéro n'existant pas, on ne peut indiquer que le risque sanitaire est nul.

Néanmoins, l'évaluation des risques sanitaires pour la population a conclu en un rapport entre les émissions du site et les recommandations de 0,086, soit extrêmement faible. De plus, le scénario étudié présente une exposition des riverains sur toute une vie, avec la présence permanente à proximité du site, et dans la direction des vents dominants. Ce scénario majore donc la réalité.

L'élevage est strictement suivi et les bâtiments sont nettoyés intégralement à chaque vide sanitaire de manière à supprimer le développement de bactéries, virus, maladies. Les animaux ne disposant pas de parcours extérieur, les éventuelles maladies ne pourraient être transmises aux autres animaux domestiques ou aux animaux sauvages.

L'exploitant ne peut permettre le développement d'agents pathogènes (E. coli, salmonelles, virus) dans son élevage : la totalité du lot serait abattue et les risques sanitaires pour les populations et sa famille-même seraient trop importants. Tout est donc mis en place pour conserver un site d'élevage sain.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

**Les salariés sont tout de même exposés au quotidien par leur travail dans les porcheries ou à proximité de celles-ci. Les mesures liées à la réduction des émissions d'ammoniac de l'élevage devront être améliorées en permanence même si les émissions d'ammoniac après projet respecteront les normes NEA-MTD.**

#### **4.4.8 LES PASSAGES DE CAMIONS**

**Réponse n°8** : L'augmentation de la production porcine va engendrer une augmentation du nombre de camions et de tracteurs allant et venant du site d'exploitation. Les camions supplémentaires concernent la livraison des coproduits, l'équarrissage et l'épandage. Les fréquences de passage pour les autres activités (arrivée et départ des animaux, livraison de GNR...) ne seront pas modifiées, puisque les camions ne sont pas remplis avant-projet.

Le site bénéficie de 2 voies d'accès, Chemin d'Olhain et rue de l'Aisne, dont l'une permet d'éviter de passer par le centre de Gauchin-Légal et à proximité des tiers les plus proches. La rue de l'Aisne, qui passe devant les habitations tierces, n'est donc pas utilisée par les camions.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

**L'EARL DU GAL n'est pas une entreprise qui génère de nombreux passages de camions en moyenne un par jour auxquels peuvent s'ajouter les passages des tracteurs pour l'activité culture de l'exploitation et lors des périodes d'épandage.**

#### **4.4.9 LES NORMES ISO 14 001 OU ISO 9001**

##### **Réponse n°9 :**

L'exploitation possédant plus de 2000 places de porcs de production, elle doit appliquer les Meilleures Techniques Disponibles. La 1ère de ces techniques consiste à mettre en place un Système de Management Environnemental (SME).

Ce SME correspond à la norme ISO 14 001. La mise en place du SME débute par une analyse environnementale et une analyse réglementaire.

L'objectif est de cerner tous les impacts de l'exploitation sur l'environnement et de les hiérarchiser. Les éléments les plus importants sont sélectionnés afin d'établir un programme d'amélioration à partir des points critiques et des points réglementaires non respectés.

**L'exploitation doit mettre en place ce SME pour février 2021.** Les exploitants suivront une formation afin d'acquérir les outils indispensables à la mise en place du SME.

Le SME présentera les caractéristiques suivantes :

- L'exploitant disposera sur son site d'une charte indiquant la Politique Environnementale qu'il mettra en place sur son exploitation ;

- Un suivi des performances environnementales sera réalisé, intégrant **le principe d'amélioration continue**. L'exploitant fixera des priorités et va planifier un programme d'actions. Il peut par exemple décider de changer tous les éclairages de son site pour des éclairages économes en énergie ;

- Des procédures, permettant d'atteindre des objectifs de performance définis, seront mises en place, avec planification en termes de délais et de coûts. Les actions définies seront budgétisées et planifiées, de manière à ce que les objectifs de performances soient atteints aux moments voulus ;

- Elles seront ensuite mises en œuvre avec la participation des salariés, et la préparation aux situations d'urgence (consignes de sécurité...);

- Les émissions du site et les performances seront surveillées et notées sur des registres. En cas de dépassement des émissions autorisées ou de non-atteinte des objectifs fixés, des procédures de rectification seront mises en place ;

- Le gérant révisera le SME lors d'un bilan annuel ;

- Il suit la mise en place de nouvelles technologies vis-à-vis de l'environnement via les revues, magazines dédiés et techniciens. Il est abonné à des revues techniques comme « *Réussir porcs* », et « *Porcmag* » ;

- Chaque année les performances de l'élevage de porcins seront analysées et comparées aux années précédentes et aux références disponibles (calculs des émissions dans l'air, de l'excrétion d'azote et de phosphore...). En cas de régression dans les performances ou de fortes différences avec les références, des mesures de rectification seront étudiées.

La norme ISO 9001 – Management de la Qualité aide à s'assurer que les clients obtiennent des produits et services uniformes et de bonne qualité. L'exploitation de l'EARL DU GAL ne vendant pas directement des produits transformés, elle est moins concernée par cette norme.

Le système d'amélioration en continu se retrouve dans le SME que mettra en place l'exploitation.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

**Les normes ISO 14001 et 9001 sont utilisées dans l'industrie. Par contre pour les élevages porcins il est fait référence aux MTD et au BREF : Les documents BREF (Best available techniques REFERENCE documents) décrivent par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux de performance associés à ces techniques. Ces niveaux de performance, quand ils s'expriment sous forme de valeurs limite d'émission (VLE), sont**

appelés BAT-AELs (Best Available Techniques Associated Emission Levels).

## **5 CONCLUSION GENERALE**

L'étude préalable du dossier présenté à l'enquête publique, les échanges techniques avec le pétitionnaire et le bureau d'études, les visites de terrain, l'analyse des observations du public et du mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire, ont permis au Commissaire Enquêteur de produire un jugement de valeur sur la qualité du projet d'extension de l'élevage porcin

## **6 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Au terme de cette enquête publique, s'étant rendu sur les lieux d'implantation et sur un certain nombre de parcelles destinées à l'épandage, sélectionnées en raison du voisinage d'habitations ou de la proximité de cours d'eau ; ayant étudié les différentes pièces du dossier et soumis à enquête ;**

**Ayant rencontré Monsieur le Maire de GAUCHIN LE GAL ;**

**Ayant rencontré le gérant de la EARL DU GAL M BAYART ;**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le code de l'urbanisme ;**

**Vu le code rural et de la pêche maritime ;**

**Vu la directive 2001/88/ce du conseil du 23 octobre 2001 modifiant la directive 91/630/CEE établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;**

**Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs**

**Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif du 31 décembre 2018 désignant le commissaire enquêteur ;**

**Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 2018- 40 en date du 7 janvier 2019 ;**

**Vu le dossier déposé par Monsieur BAYART, gérant de la EARL du GAL, étudié par le commissaire enquêteur et soumis à enquête ;**

**Vu l'avis Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France sur le projet d'extension de l'élevage porcin de l'EARL du Gal à Gauchin-Légal (62)**

**Vu les dispositions prises pour l'information du public ;**

**Vu les délibérations de conseils municipaux 7 reçues en Préfecture 6 approuvées et une réservée (4 pour, 4 contre et 6 abstentions)**

**Vu les sites sur lesquels le commissaire enquêteur s'est rendu de nombreuses fois ;**

**Vu les renseignements fournis par le Bureau d'ETUDES RESSOURCES&DEVELOPPEMENT ;**

**Vu la conformité de la procédure à la législation et à la réglementation en vigueur ;**

**Vu les dispositions prises pour l'information du public ;**

**Vu l'information large et réglementaire du public ;**

**Vu la qualité du dossier contenant l'ensemble des documents exigés par les textes en vigueur ;**

**Vu l'absence d'anomalie relevée au cours de l'enquête**

**Vu les observations enregistrées sur le Registre d'enquête durant la période de consultation du public ;**

**Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 13 mars 2019 sur ces observations enregistrées et les précisions techniques apportées ;**

**Vu les informations recueillies lors de ses entretiens avec les parties au dossier ;**

**Considérant le bon déroulement matériel de l'enquête :**

*Aucune anomalie n'a été constatée au cours de l'enquête publique ;*

**Considérant que la demande s'inscrit dans une nouvelle approche associant agriculture, développement local ;**

**Considérant que le dossier d'enquête publique est d'une qualité suffisante pour la compréhension du projet par le public ;**

**Considérant que le projet se maintient dans l'esprit et dans l'application tant du code rural et de la pêche maritime que du code de l'environnement ;**

**Considérant que le maître d'ouvrage a répondu aux attentes de la MRAe**

**Constatant qu'aucune personne n'a remis en cause le bon déroulement de l'enquête ;**

**Attendu que le projet semble répondre à un réel besoin de la collectivité ;**

**Attendu qu'une étude attentive et détaillée du dossier permettait de bien appréhender les enjeux de la demande ;**

**Attendu que les visites du commissaire enquêteur sur le terrain ont permis de mieux comprendre les objectifs visés par l'opération envisagée et de visualiser concrètement les lieux dans leur environnement ;**

**Attendu que toutes les dispositions réglementaires indispensables à une bonne information du public ont été prises par l'EARL BAYART ;**

**Attendu que chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier et de faire connaître ses observations ;**

**Attendu que le public a manifesté peu d'intérêt pour cette enquête ;**

**Attendu que les observations écrites ou orales formulées par le public pendant l'enquête publique, ont toutes été évaluées, analysées et prises en considération par le commissaire enquêteur ;**

**Attendu que le pétitionnaire, dans son mémoire en réponse, fournit les explications demandées et que celles-ci sont convaincantes**

**Attendu que l'éloignement des tiers par rapport au site permet de limiter considérablement le risque de nuisances sonores ou olfactives de l'élevage pour le voisinage ;**

**Attendu les avis favorables exprimés lors des délibérations des conseils municipaux**

**Attendu que les conseils municipaux des communes concernées par la demande se sont peu mobilisés ;**

**Mais aussi ;**

**Attendu que les installations à construire jouxteraient les installations actuelles, dont elles constituent un prolongement ;**

**Considérant que le projet serait conforme aux documents supérieurs et notamment aux documents d'urbanisme opposables ;**

**Considérant après analyse détaillée que l'étude de dangers est relativement dense et bien structurée. Elle aborde successivement chaque grand point évoqué dans le code de l'environnement.**

**Au demeurant, cette étude est complète et de bonne qualité et se veut en relation directe avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation.**

**Considérant que les capacités de stockage des effluents sont suffisantes sur l'exploitation ;**

**Considérant que le projet est d'utilité publique ;**

**En conséquence,**

**La Commissaire d'enquêteur émet**

**Un AVIS FAVORABLE**

Enquête publique relative à l'exploitation d'un élevage porcin, ouverte au public du 4 février 2019 à 9h00 au 6 mars 2019 à 18h00

Cet avis est assorti de trois recommandations.

*NB – La numérotation des recommandations figurant ci-après ne constitue pas un ordre de priorité d'étude ou de traitement par le pétitionnaire.*

**1/ RECOMMANDATIONS**

**Recommandation 1**

Tenir les engagements souscrits par le maître d'ouvrage dans le dossier concernant notamment la recherche permanente du respect de la qualité de l'environnement lié à la conduite de son élevage sous toutes ses formes inscrites en détail dans le projet, il y va certainement de la confiance et du respect que la population locale pourra ainsi continuer à lui témoigner.

**Recommandation 2**

Soigner l'environnement paysager de l'entreprise comme repris dans la délibération du conseil municipal de Gauchin le Gal.

**Recommandation 3**

Maintenir et assurer un épandage équilibré sur les terres retenues dans le plan présenté sans apporter d'éventuelles gênes aux habitants les plus proches et dans les périodes prévues au calendrier figurant dans le dossier

\*\*\*\*

à ACQ, le 5 avril 2019,  
Le Commissaire enquêteur,  
Régis RAVAUD



## Annexe 1

Je soussigné M<sup>r</sup> DIDOUX Irvin salarié agricole à  
EARL du Gal atteste sur l'honneur ne pas épandre de lisier  
le week end et de ne pas effectuer de lavage le week end et la  
nuit.

Fait à Gauchin le Gal le 4 mars 2019



Je soussigné M<sup>r</sup> CLAUET Arvelien salarié agricole à  
EARL Du GAL atteste sur l'honneur de ne pas faire de lavage  
la nuit et le Wee - end

Fait à GAUCHIN LE GAL le 04/03/2019



**Annexe 1**

M et Mme Dumont  
858 chaussée Brunehaut  
62150 Sanchin-le-Sal

Sanchin-le-Sal  
Le 06 Mars 2019.

Nous soussignés, M et Mme Dumont n'avoir  
jamais vu l'EARL Du Sal procéder à l'épandage  
du Pisièr le weekend.



## Annexe 1

Mr et Mme Houe' CAPEL

04/03/2019

L'extension de la parcelle de P'EARL du gal ne nous pose pas de problème.

La parcelle est implantée depuis déjà plusieurs années et à l'extérieur du village.

Cela, parfois, les vents dominants nous amènent quelques odeurs, mais cela ne dure jamais longtemps.

C'est déjà, ce qui se passe actuellement et rien ne changera, avec des porcs en plus. Mr Bayart respecte scrupuleusement le cadastre des charges, que ce soit pour l'épandage du lisier ou le respect du voisinage. Il ne transporte pas de lisier le week end,, par exemple. Nous lui souhaitons bon courage, Avec Favorable.

